

# VALORIZON

## Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne 47160 - DAMAZAN

**DEKRA Industrial**



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

### MEMOIRE DE REPONSE AU COURRIER DU 29 JUIN 2021



## **Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND DE MONFLANQUIN**

<i>Rédacteur</i>	<i>Date</i>	<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>
Alexia DE ROBILLARD	Août 2021	V1	Version initiale
Claire MONET	Décembre 2021	V2	Version modifiée

## Contexte du dossier

Le Syndicat départemental de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés VALORIZON exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Monflanquin, actuellement autorisée par arrêté préfectoral à enfouir 29 000 tonnes de déchets par an sur son site.

Suite à la fermeture de son ISDND de Nicole en date du 31/12/2020, et afin de pouvoir assurer la continuité du service public de traitement des déchets au-delà du 31 décembre 2020 pour les communes jusqu'à présent dépendantes de l'ISDND de Nicole, VALORIZON souhaite :

- ✓ **Augmenter temporairement la capacité d'enfouissement de l'ISDND de Monflanquin à 49000 tonnes par an comme suit : enfouissement de 49000 tonnes en 2021, 44000 tonnes en 2022, 39000 tonnes en 2023, 34000 tonnes en 2024 et retour à 29000 tonnes par an dès 2025.**
- ✓ Poursuivre l'exploitation du casier 17 en tenant compte de l'évolution du nouveau volume annuel de déchets enfouis.

Dans ce cadre, VALORIZON a déposé le 30 mars 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale à la préfecture du Lot-et-Garonne.

La DREAL a informé VALORIZON par courrier du 29 juin 2021 que le dossier déposé n'avait pas été jugé recevable par l'inspection des installations classées et par l'Agence Régionale de Santé (avis du 30/04/2021) au vu des insuffisances que comportaient certaines pièces du dossier.

Le présent dossier constitue un mémoire de réponse aux insuffisances relevées par l'inspection des installations classées et l'ARS.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des remarques émises par l'inspection des installations classées et l'ARS en date du 29 juin 2021, ainsi que les compléments apportés par l'exploitant pour chacune de ces remarques. L'ensemble des pièces du dossier ont été modifiées en conséquence et jointes au présent mémoire.

## Demandes de compléments formulées par la DREAL par courrier du 29/06/2021

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
PJ n°46 – Description du projet	Description du projet	→ <u>Compléter le tableau des rubriques ICPE avec le tonnage total des déchets enfouis dans le cadre de la demande d'autorisation.</u>	Le tonnage total de déchets enfouis est indiqué en Partie 6.1 Classement ICPE – page 59 : <b>507 500 tonnes</b> . Il s'agit du tonnage défini et autorisé par l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 régissant le site actuellement.
		→ <u>Compléter avec la capacité journalière de stockage de déchets chaque année.</u>	La capacité journalière de stockage de déchets pour chaque année a été ajoutée : - En Partie 3.2.1.2 ; Phasage prévisionnel février 2021 – page 34. - En Partie 6.1 Classement ICPE – page 59. Cette capacité journalière a été déterminée sur une base de 250 jours travaillés par an.
		→ L'adresse du siège social est indiquée à DAMAZAN puis à Agen page 9 PJ46	- Le <b>siège administratif</b> de VALORIZON est situé à DAMAZAN. - Le <b>siège social</b> de VALORIZON est situé à Agen.
PJ n°04 - Étude d'impact	Procédure embarquée	→ Le pétitionnaire ne s'est pas prononcé sur un éventuel classement IOTA. <u>Un positionnement lui est demandé ainsi que sur une dérogation espèces protégées.</u>	✓ <b>Classement IOTA</b> : le classement IOTA n'avait jusqu'ici pas été pris en compte car le projet du site n'induisait pas de travaux d'imperméabilisation ou de modification des pentes. En considérant le <b>bassin versant 1 (18,5 ha)</b> de l'ISDND comme surface de référence pour le présent projet, <b>l'ISDND est alors classé à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA</b> . Cette notion a été intégrée en Partie 6.2 Classement IOTA – page 60.
			✓ <b>Dérogation espèces protégées</b> : une actualisation de la demande de dérogation a été réalisée en septembre 2021 par la société CTE sur le site. Cet inventaire ainsi que les demandes de dérogation pour le volet amphibiens sont disponibles en annexe 4 de l'étude d'impact.

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
	Mesures ERC (éviter — réduire — compenser)	→ Un résumé des mesures ERC doit être joint au dossier.	Une partie Mesures ERC (éviter — réduire — compenser) a été ajoutée à l'étude d'impact en partie 4.13. Mesures pour éviter, réduire, compenser les effets notables du projet – page 152.
	Eaux de ruissellements	→ <u>La comptabilité milieu des rejets à la Lède n'est pas étudiée et doit être jointe au dossier.</u> Cette étude de compatibilité devra permettre de déterminer les flux maximums et les VLE acceptables pour le milieu en période d'étiage et de dimensionner les moyens de traitement adaptés.	La compatibilité des rejets des eaux de ruissellements du site à la Lède a été réalisée et ajoutée en Partie 4.1.4.3. Compatibilité des rejets d'eaux de ruissellement interne au milieu – page 95. <b>L'étude a été réalisée en cumulant les rejets des deux bassins versants du site, et aucune dégradation du milieu entre l'amont et l'aval de l'ISDND, n'a été mise en évidence en période de moyenne eaux.</b> L'étude n'a pas été réalisée pour la période d'étiage. En effet, l'ISDND ne dispose pas souvent de valeurs de rejets pour cette période puisque les bassins d'eaux de ruissellement interne sont en général à sec durant les mois où il ne pleut pas. <b>Les eaux de ruissellement interne ne sont de fait pas susceptibles de dégrader la Lède en période d'étiage.</b> L'étude d'acceptabilité du milieu montre quant à elle que la Lède est en mesure d'accepter des concentrations en polluants plus importantes que celles rejetées actuellement par la station de traitement des lixiviats, et ce sur l'ensemble des paramètres étudiés. Aussi <b>VALORIZON propose de conserver les VLE imposées par son arrêté préfectoral actuel, et aucune mesure complémentaire n'a de fait été proposée.</b>
		→ <u>Se positionner sur la conformité réglementaire des bassins de stockage des eaux de ruissellement au regard de l'article 14 de l'AM 16 modifié</u> (clôture, bouée échelle, etc).	Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les bassins situés au nord et au sud du site, sont clôturés, et chaque bassin est équipé : - d'une bouée, - d'une échelle. Ces informations ainsi qu'une photo des dispositifs de

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
	Lixiviats	<p>→ Préciser la capacité annuelle de la station de traitement et son adéquation avec la quantité maximale produite en un an (21 870 m<sup>3</sup> annuel en pointe).</p> <p>→ La comptabilité des rejets (lixiviats) à la Lède n'est pas étudiée. <u>Le dossier doit proposer un flux maximal journalier et des VLE compatibles avec l'état du milieu.</u></p>	<p>sauvetage présents ont été ajoutées en Partie 4.1.2.2 Eaux de ruissellement internes – page 78.</p> <p>Le volume mensuel maximal traité par la station de traitement du site est de 2 150 m<sup>3</sup>, soit un volume annuel maximal traité de 25 800 m<sup>3</sup>. <b>La station de traitement de lixiviats est donc en mesure de traiter la production théorique future de lixiviats, estimée à 21 870 m<sup>3</sup>.</b> Ces informations sont précisées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats – page 91.</p> <p>En cas de pluies exceptionnelles, VALORIZON a la possibilité d'isoler temporairement les lixiviats dans les casiers non exploités et d'externaliser le traitement des lixiviats. OVIVE, le prestataire en charge du traitement des lixiviats, se charge de trouver une solution d'export. Une solution apportée par OVIVE en début d'année 2021, suite aux intempéries de décembre 2020 à février 2021 a notamment été la mise en place d'<b>une station de traitement mobile</b>. Cette station a permis le traitement des 3 500 m<sup>3</sup> de lixiviats excédentaires stockés dans le casier 17A3.</p> <p>De plus, dans le but d'anticiper le retour de fortes précipitations, et du fait de l'augmentation des capacités de traitement du site, une <b>station complémentaire</b> a été mise en place, constituée d'une unité complémentaire de type bioréacteurs à membranes. Le fonctionnement de cette station complémentaire est estimé à 6 mois dans l'année en période de forte pluviométrie.</p> <p>Les solutions de fonctionnement du site en mode dégradé sont présentées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats – Station de traitement provisoire – page 93.</p> <p>La compatibilité des rejets d'effluents à la Lède en sortie de station de traitement des lixiviats a été réalisée et ajoutée en Partie 4.1.4.4.1. Lixiviats rejetés au milieu naturel – page 100.</p>

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
			<p>L'étude ne montre aucune dégradation du milieu entre l'amont et l'aval de l'ISDND, aussi bien en période de moyenne eaux qu'en période de basses eaux. L'étude d'acceptabilité du milieu montre quant à elle que la Lède est en mesure d'accepter des concentrations en polluants bien plus importantes que celles rejetées actuellement par la station de traitement des lixiviats, et ce sur l'ensemble des paramètres étudiés. Aussi <b>VALORIZON propose de conserver les VLE imposées par son arrêté préfectoral actuel, et aucune mesure complémentaire n'a de fait été proposée.</b></p> <p><b>En période d'étiage, le basculement des rejets de lixiviats traités vers la lagune de la plateforme de compostage est toutefois privilégié.</b> Cette solution permet à la fois de limiter les rejets d'eau au milieu naturel lorsqu'il est le plus sensible, et à la fois de garantir le bon fonctionnement de la plateforme de compostage (eau nécessaire à l'arrosage des andains et à la défense incendie).</p>
		<p>→ En période sèche, il est indiqué que les lixiviats traités sont envoyés sur la station de compostage. <u>Expliciter la différence assez forte entre la part de lixiviats rejetées vers la station de compostage en 2019 (18 %) et en 2020 (88%).</u></p>	<p>Absence de forte variation entre la part de lixiviats rejetées vers la station de compostage en 2019 et en 2020. La variation constatée dans la V1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale était due à une inversion des données dans le rapport annuel d'activité 2020 de la station de traitement.</p> <p>Les proportions d'effluents traités et envoyés vers la lagune de compost ont été mis à jour en Partie 4.1.3.4. Collecte et traitement des lixiviats - page 88, et le rapport annuel d'activité 2020 mis à jour est disponible en Annexe 6 de l'étude d'impact.</p>
		<p>→ L'utilisation des lixiviats traités pour arroser le compost produit sur la station voisine n'est pas réglementaire. Les VLE sont fixées pour un rejet dans le milieu naturel et non pour une utilisation en arrosage (article 11-III AM 2016 modifié).</p>	<p>L'utilisation des lixiviats traités pour l'arrosage du compost de la plateforme de compostage <b>est autorisée par l'arrêté préfectoral du site à l'article IV.2.7.2</b> – Modalité de traitement: « Les eaux traitées sont rejetées vers la rivière La Lède via un fossé ou</p>

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
			<p>réutilisées par la plateforme de compostage via sa lagune de stockage. ». Les analyses de qualité réalisées sur les déchets verts en entrée et sur le compost en sortie ont été comparées aux analyses de qualité des lixiviats traités destinés à l'arrosage des andains sur l'année 2020. L'impact de l'arrosage du compost à l'aide de lixiviats traités est très négligeable. Cela est précisé en partie 4.1.4.4.2. Lixiviats utilisés pour l'arrosage des andains de la plateforme de compostage – page 107.</p> <p>A noter de plus qu'aucune non-conformité sur le compost fini et normé 44-051 n'a été détectée ces dernières années.</p>
		<p>→ <u>Décrire les dispositifs permettant le contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</u></p> <p>→ <u>Le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats a-t-il une vanne d'obturation ?</u></p> <p>→ <u>Démontrer que la capacité de stockage des lixiviats correspond au minimum à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale (conformité article 11 AM2016 modifié)</u></p> <p>→ <u>Décrire les dispositifs d'étanchéité des bassins des lixiviats et leurs conformités au regard de l'article 11 de l'AM 16 modifié.</u></p> <p>→ <u>Se positionner sur la conformité réglementaire des bassins de stockage au regard de l'article 11 de l'AM 16 modifié (clôture, bouée échelle, signalisation arrêt alimentation).</u></p> <p>→ <u>Démontrer que les boues issues du traitement des lixiviats ne sont pas dangereuses.</u></p>	<p>La conformité des bassins de collecte des lixiviats au regard de l'article 11 de l'arrêté modifié du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est à présent détaillée en Partie 4.1.3.4. Collecte et traitement des lixiviats – page 88.</p>
		<p>→ <u>Présenter le programme de contrôle et de maintenance prévue des dispositifs de collecte, stockage et traitement des lixiviats (Article 22 AM16 modifié).</u></p>	<p>Une surveillance des dispositifs de collecte, stockage et traitement des lixiviats est réalisée quotidiennement avec le passage des agents VALORIZON qui complètent la feuille de suivi et la connexion à distance (semaine et week-end). Le prestataire OVIVE est présent tous les 15 jours minimum, et au besoin en cas d'alerte ou de problème sur la station.</p>

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
			La conformité de l'ISDND de Monflanquin à l'article 22 de l'AM16 modifié est détaillée en partie 4.1.3.4.5. Contrôle et maintenance de la station de traitement des lixiviats – page 93.
	Eaux souterraines	→ Pour plus de clarté du dossier il serait utile de joindre un schéma de type coupe géologique simplifié différenciant les eaux souterraines surveillées par les piézomètres et les eaux drainées.	Une coupe géologique schématique a été ajoutée à l'étude d'impact en partie 3.3.2.3- Contexte local - page 30. Celle-ci permet notamment de différencier les eaux drainées sous les casiers, des eaux souterraines, surveillées par les différents piézomètres du site. Les différents points de prélèvements peuvent être visualisés sur la figure 13 en page 35.
		→ Le dossier doit comporter une analyse documentée et argumentée expliquant les variations de qualité des eaux au cours des analyses. En particulier le dossier devra étayer les hypothèses avancées par le bureau d'étude : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les concentrations en aluminium sont imputables aux explosifs de la carrière voisines</li> <li>- que la signature bactériologique (présente également en amont) est imputable aux fumures et non à l'ISDND.</li> </ul>	Les analyses des eaux souterraines présentent peu de variations entre 2019 et 2020. La synthèse du suivi analytique du site est présentée en Annexe 6 de l'étude d'impact et détaille en page 15 les observations au droit des différents piézomètres. Ces observations et l'analyse qui en découle sont relayées dans l'étude d'impact en partie 4.1.2.6. Eaux souterraines – page 83.
	Aspect air (biogaz)	→ Décrire précisément le dispositif de collecte de traitement. Il est mentionné une torchère en secours, mais elle ne figure pas dans la présentation du dispositif global.	Le dispositif de collecte est présenté en partie 4.3.2.1. Captages des émissions de biogaz – page 117. Le dispositif de traitement par valorisation est détaillé en partie 4.3.2.2. Traitement par valorisation du biogaz – page 118.
		→ Le dossier indique que l'augmentation de déchets entraîne une augmentation de biogaz produit. Le pic sera atteint en 2029 avec 1114m <sup>3</sup> /h. Le surpresseur de l'installation a une capacité maximale de 2000 m <sup>3</sup> /h et une capacité minimale de 500 m <sup>3</sup> /h. <u>Qu'en est-il pour le dispositif de traitement ?</u>	Le dispositif de traitement des biogaz du site sera modifié à partir de <b>mai 2022</b> . En effet, le marché entre VALORIZON et son prestataire AME prend fin à cette date. Les installations de traitement du biogaz appartiennent à AME : celles-ci seront donc retirées du site, et VALORIZON lancera un appel d'offre pour un nouveau système de traitement et de valorisation des biogaz. Le cahier des Clauses Techniques Particulières SE2021-06 exige que « l'entreprise s'engage à mettre en place un outil pendant la durée de la prestation qui garantisse un taux de valorisation de plus de 75% du biogaz ».

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
		→ <u>Les contrôles mensuels demandés à l'article 21 de l'AM16 modifié sont-ils réalisés ? De quelle manière ? Présenter le programme de contrôle et de maintenance prévue.</u>	La qualité du biogaz capté est mesurée mensuellement pas un agent de VALORIZON. Les mesures sont réalisées au niveau des différents puits de captage. Elles sont ensuite reportées sur un tableur de suivi. L'appareil de mesure du site fait l'objet d'un étalonnage annuel. Ce point a été précisé en partie 4.3.2.1. Captage des émissions de biogaz – page 117.
		→ <u>La cartographie des émissions diffuses de méthane (art 21 AM16 modifié) à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place a-t-elle été réalisée ? La joindre</u>	La cartographie des émission diffuses de méthane a été ajoutée en partie 4.3.3.1. Emission de biogaz – page 120. Le rapport de mesures de biogaz en surface a été ajouté à l'étude d'impact en Annexe 14.
	Aspect Odeurs	→ Le dossier indique que l'augmentation de déchets n'induit pas d'odeurs supplémentaires (surface échanges = surface alvéole en exploitation identique). Néanmoins, <u>le dossier doit proposer de nouvelles mesures de réductions compte tenu de la gêne des riverains.</u>	Une <b>rampe d'aspersion anti-odeur</b> a été installée autour du casier 17A, afin de traiter les odeurs à la source, avant toute phase de dispersion. Une description technique complète du procédé est disponible en Annexe 19 de l'étude d'impact. <b>La modification du dispositif de traitement des biogaz</b> du site prévue à partir de mai 2022 devrait également permettre de réduire les nuisances olfactives perçues par les riverains.
		→ <u>Le dossier doit joindre la dernière mesure d'odeurs réalisée en avril et les zones identifiées comme émettrice d'odeurs.</u>	La dernière mesure d'odeurs réalisée en avril 2021 est jointe à l'étude d'impact en Annexe 18. Elle est analysée dans le corps de l'étude en partie 4.4.4.4. Campagne de mesures d'odeurs 2021- page 126.
		→ <u>Préciser les modalités d'utilisation de matériaux de refus de compost pour gérer les odeurs (Art 33 AM16 modifié).</u>	Ce point est précisé en partie 4.4.2. Analyse des moyens de maîtrise – page 122. Le recouvrement des casiers par du refus de compost est réalisé hebdomadairement sur site. Le produit provient de la plateforme de compostage des déchets verts attenante. Les résultats d'analyse 2020 du compost de la station de recouvrement sont disponibles en Annexe 15 de l'étude d'impact. Le mode de recouvrement et les tonnages utilisés sont suivis par tableur : les données 2021 sont disponibles en Annexe 16 de l'étude d'impact.
		✓ Le dossier indique que l'augmentation du tonnage entrant n'aura aucun impact sur	Une nouvelle demande de dérogation espèces

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
	Aspect dérogation « espèces et habitats protégés »	les espèces. Néanmoins le site disposait d'une dérogation espèces protégées échue au 31 décembre 2020. La mare concernée est toujours en place et toujours habitée. Par conséquent <u>le dossier doit intégrer une demande de renouvellement de dérogation espèces protégées ainsi que les CERFA nécessaires aux perturbations envisagées sur les espèces protégées. Il faudra bien clarifier ce qui a déjà été fait en termes de mesures compensatoires (si elles ont été anticipées) et transmettre les bilans de ces aménagements, que ce soit pour la création d'habitats d'amphibiens ou la conservation de haies sur le secteur.</u>	protégées pour le volet amphibiens a été formulée par la société CTE. Celle-ci est jointe en Annexe 4 de l'étude d'impact ainsi que le dossier d'actualisation de demande de dérogation d'espèces protégées.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le dossier intègre des documents du CEN en annexe de l'étude d'impact, documents qui avaient bien été transmis au Service Patrimoine Naturel de la DREAL. <u>Le dossier devra joindre des éléments plus récents qui explicite si ces travaux de restauration ont eu lieu, s'ils sont suivis, etc.</u></li> </ul>	Une nouvelle mare a bien été créée au sud du site. La nouvelle demande de dérogation des espèces protégées (Cf. Annexe 4) comprend un inventaire faune-flore du site exploité par VALORIZON mis à jour. <b>Cet inventaire détaille les espèces présentes dans la nouvelle mare par repeuplement naturel.</b>
PJ n°07 – Résumé non technique	Etude d'impact	→ <u>Le volet ERC Patrimoine naturel n'est pas présenté.</u>	Le volet ERC Patrimoine naturel a été ajouté en Partie 3. Résumé non technique de l'étude d'impact – page 7.
		→ Il est indiqué que les habitations sont à 500 m mais ensuite le moulin de Gibel est à 214. <u>A corriger</u>	Le moulin de Gibel est bien situé à 214 m au sud. Cette notion a été reprise et corrigée dans l'ensemble du dossier.
		→ <u>L'impact cumulé avec les projets voisins ne sont pas étudiés</u> (carrière, station de compostage, épandage).	L'impact cumulé avec les projets voisins est étudié en partie 4.12. – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets – page 150.
PJ n°49 - Étude des dangers	Scénario incendie	→ <u>Rajouter présence station de compostage dans les sites industriels voisins, préciser quelle est leur réserve incendie. Y-a-t-il une mise en commun des bassins d'extinction ?</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La station de compostage est mentionnée dans les installations voisines de l'ISDND en Partie II. 2.5 Installations voisines – page 24.</li> <li>✓ La station de compostage et l'ISDND sont gérées de façon <b>indépendante</b> : chaque site dispose de sa propre réserve en eau d'extinction incendie, suffisante pour son besoin en eau d'extinction. Il est toutefois possible que la réserve d'eau de l'ISDND serve à l'extinction d'un incendie sur la plateforme de compostage, les pompiers privilégiant l'utilisation des eaux non chargées (eaux de drainage) de l'ISDND aux eaux de ruissellement de la plateforme de compostage.</li> </ul> <p>Ce point a été réprécisé en Partie IV. 1.1.1 -</p>

Pièce du DDAE visée	Thématique	Compléments demandés par l'inspection des installations classées	Réponse de l'exploitant
		<p>→ Un seul scénario est retenu : il s'agit de l'incendie alvéole déchets. <u>Préciser la quantité de sable nécessaire pour gérer l'incendie.</u></p>	<p>Identification et caractérisation des potentiels de dangers liés aux alvéoles de stockage - page 37. Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Réserve d'eau incendie ISDND</u> : bassin de 1430 m<sup>3</sup>, contenant toujours à minima 930 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction (volume nécessaire à l'extinction de la plus grande cellule du casier 17 calculé à l'aide du D9).</li> <li>- <u>Réserve d'eau station de compostage</u> : bassin de rétention (récupération des eaux pluviales et arrosage des andains) de 1000 m<sup>3</sup> contenant à minima 120 m<sup>3</sup> d'eau destinée à la lutte incendie.</li> </ul> <p>En cas d'incendie, celui-ci sera éteint grâce à la réserve d'eau incendie présente sur site (cf. paragraphe précédent). Celle-ci alimente les poteaux incendie avoisinant les casiers, et dispose en supplément d'un raccord pompier.</p> <p>La réserve de 50 litres de sable présente au niveau du quai de déchargement est uniquement destinée à étouffer rapidement un départ de feu au niveau du casier en cours d'exploitation. Ce point a été précisé en partie IV. 1.1.2. Mesures de réduction des potentiels de dangers liés aux alvéoles de stockage des déchets – page 38.</p>
Évaluation des risques sanitaires	Remarque générale	<p>→ <u>Le dossier devra prendre en compte les demandes de l'ARS jointe à cette demande de compléments.</u> L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été actualisée.</p>	<p>L'évaluation des risques sanitaires a été actualisée et est présentée en Annexe 23 de l'étude d'impact.</p>

## Demandes de compléments formulées par l'ARS en date du 30/04/2021

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
Maîtrise des émissions	-	<p>Le site de l'ISDND de Monflanquin est autorisé à accueillir 116 t/j et 29 kt/an jusqu'au ter mars 2034 (AP du 26 aout 2016).</p> <p>La fermeture du site de l'IDND de Nicole a pour conséquence, l'augmentation du flux d'exploitation de l'ISDND de Monflanquin de 20 kt supplémentaires en 2021, 15 kt en 2022, 10 kt en 2023, 5 kt en 2024 et 0t supplémentaires en 2025, sans modification de la capacité totale (507,5 kt).</p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour absorber cette augmentation de flux de déchets entrants.</u></p>	<p>Afin d'absorber l'augmentation de flux de déchets entrants, les horaires d'ouvertures du site ont été décalés de 30 minutes : le site est ouvert 30 minutes plus tôt, à savoir 7h30 au lieu de 8h00. De plus, un intérimaire vient compléter l'équipe depuis juillet 2021. Ceci a été précisé dans la PJ n°46 – Description du projet, la PJ n°47 – Description des capacités techniques et financières et dans la PJ n°04 – Etude d'impact.</p>
		<p>→ <u>Le pétitionnaire devra clarifier la côte des plus hautes eaux, le carreau de la carrière et la profondeur sous carreau.</u></p>	<p>Dans la PJ n°04 – Etude d'impact, les cotes NGF du carreau de la carrière, les cotes des plus hautes eaux et les profondeurs estimées sous carreau sont spécifiées pour chaque point de sondage sous le site du casier 17 dans le Tableau 1 en Partie 3.3.2.3 Contexte local – page 31 .</p> <p>Ces informations sont reprécisées en partie 3.3.3.7 – Risque d'inondation – page 43.</p>
		<p>→ <u>La traçabilité des consommations annuelles des produits Coverpap, Stop Odo Vert, de nettoyage des membranes de la station lixiviats devra être réalisée par le pétitionnaire et prise en compte dans l'étude.</u> Il a été indiqué lors de la réunion du 1er décembre 2020 que depuis 2019, le pétitionnaire n'utilise plus de colle et procède au recouvrement des déchets par les refus de criblage. Ces informations permettront au pétitionnaire d'intégrer le cas échéant dans l'étude ces substances si elles apparaissent comme utilisées en quantités significatives dans les émissions diffuses et/ou canalisées. <u>Une actualisation de ces informations devra être réalisée.</u></p>	<p>Les produits COVERPAP (colle permettant le recouvrement de l'alvéole en cours d'exploitation) et STOP ODO VERT (biodestructeur d'odeur) ne sont plus utilisés sur site depuis 2019. Ceci est spécifié dans la partie 4.4.2. Analyse des moyens de maitrise – page 122.</p> <p>Concernant les produits de nettoyage des membranes, les consommations annuelles de ces derniers sont précisées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats, Station de traitement des lixiviats – Principe et ameliorations – page 91.</p>

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
	Volet eau	<p>Lors de la réunion du 1er décembre 2020, il a été précisé qu'une partie des lixiviats (64,9m<sup>3</sup>) était traitée par la station d'épuration de Villeneuve sur Lot. Alors que le flux entrant était inférieur au seuil réglementaire. Il a également été précisé qu'en 2019, deux incidents techniques sont survenus, causant le débordement de lixiviats à deux endroits du site (unité de traitement et poste de relevage).</p> <p>→ <u>Le pétitionnaire doit expliquer si ces incidents ont engendré une gestion du site en mode dégradé, et s'ils sont la cause du transfert de lixiviats dans la STEP de Villeneuve sur Lot. Il devra également expliciter les mesures correctives mises en œuvre pour prévenir tout nouveau dysfonctionnement.</u></p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra s'assurer que la station de traitement disposera d'une capacité suffisante pour traiter la totalité des lixiviats compte tenu de l'augmentation des flux d'exploitation projetés. Les éventuelles modalités de mise en œuvre, d'un traitement à l'extérieur du site évoqué dans l'étude en cas de mode dégradé, devront être précisées par le pétitionnaire.</u></p>	<p>L'évacuation des 64,9 m<sup>3</sup> de lixiviats vers la station d'épuration de Villeneuve-sur-Lot était dû à un niveau haut des lagunes. Les bassins sont équipés de sondes de niveaux. L'évacuation d'un surplus de lixiviats vers une station d'épuration reste une solution d'urgence en cas de niveau haut des bassins, conditionnée par l'acceptation des stations d'épuration.</p> <p>Concernant les deux incidents techniques survenus en 2019, des actions immédiates ont été mises en place, n'engendrant pas de gestion du site en mode dégradé</p> <p>Afin de prévenir tout nouveau dysfonctionnement, la société OVIVIE peut mettre en place une station de traitement mobile. Les solutions de fonctionnement du site en mode dégradé sont présentées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats – Station de traitement provisoire – page 93</p> <p>Le volume mensuel maximal traité par la station de traitement du site est de 2 150 m<sup>3</sup>, soit un volume annuel maximal traité de 25 800 m<sup>3</sup>. <b>La station de traitement de lixiviats est donc en mesure de traiter la production théorique future de lixiviats, estimée à 21 870 m<sup>3</sup>.</b> Ces informations sont précisées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats – page 91.</p> <p>En cas de pluies exceptionnelles, VALORIZON a la possibilité d'isoler temporairement les lixiviats dans les casiers non exploités et d'externaliser le traitement des lixiviats. OVIVE, le prestataire en charge du traitement des lixiviats, se charge de trouver une solution d'export.</p>

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
			<p>Une solution apportée par OVIVE en début d'année 2021, suite aux intempéries de décembre 2020 à février 2021 a notamment été la mise en place d'<b>une station de traitement mobile</b>. Cette station a permis le traitement des 3 500 m<sup>3</sup> de lixiviats excédentaires stockés dans le casier 17A3. De plus, dans le but d'anticiper le retour de fortes précipitations, et du fait de l'augmentation des capacités de traitement du site, une <b>station complémentaire</b> a été mise en place, constituée d'une unité complémentaire de type bioréacteurs à membranes. Le fonctionnement de cette station complémentaire est estimé à 6 mois dans l'année en période de forte pluviométrie. Les solutions de fonctionnement du site en mode dégradé sont présentées en partie 4.1.3.4.4. Traitement des lixiviats – page 91.</p>
		<p>→ Enfin, la filière de lixiviats a été renforcée ces dernières années. <u>Une actualisation des informations disponibles devra être réalisée.</u></p>	<p>La filière de collecte et de traitement des lixiviats de l'ISDND est présentée dans l'étude d'impact, en partie 4.1.3.4. Collecte et traitement des lixiviats – page 88.</p>
		<p>→ <u>Une synthèse de l'ensemble des résultats de la surveillance réalisée sur le site devra être fournie par le pétitionnaire sur les différents types d'eaux. Des explications sur les résultats de cette surveillance sont à apporter. Dans l'hypothèse où des anomalies seraient constatées, le pétitionnaire indiquera les mesures prévues pour en limiter les effets.</u></p> <p>→ <u>Les dates de réalisation, la localisation des 2 piézomètres en amont et des 2 en aval ainsi que le comblement du piézomètre 2 prévus en 2016 devront être précisés</u></p>	<p>La synthèse du suivi environnemental de l'ISDND de Monflanquin pour l'année 2020 présente les résultats de la surveillance réalisée sur le site pour les différents types d'eaux. Celle-ci est disponible en Annexe 6 de l'étude d'impact.</p> <p>Les dates de réalisation et de comblement, et la localisation des différents piézomètres du site sont précisés dans ce même document.</p>
	Volet air	<p><b>Concernant les émissions canalisées :</b></p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra préciser les dates de réalisation des travaux précités (torchère, filtre à poussière) et adapter en conséquence la surveillance</u></p>	<p>L'abattement de panache est en place depuis 2015. Le filtre à poussière a été installé et est opérationnel depuis octobre 2021. La qualité</p>

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
		<u>atmosphérique.</u>	du rejet en sortie de l'installation fait l'objet de contrôles semestriels, conformément à l'arrêté préfectoral. Les prochaines mesures de rejets atmosphériques sur l'abattement de panache sont prévues sur le mois de décembre 2021. L'ensemble de ces informations est précisé dans la partie 4.3.1. Caractérisation des émissions atmosphériques – page 113 au sein de la PJ n°04 – Etude d'impact.
		<p>→ <u>Les données acquises, dans le cadre de la surveillance prévue par l'AP, seront utilisées pour la mise à jour de l'EI et de l'ERS, en particulier des poussières. Par ailleurs, les COV doivent être caractérisés pour identifier les différents traceurs de risque.</u></p>	La qualité des rejets en sortie d'installation fait l'objet de contrôles semestriels sur les paramètres NO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>2</sub> , HCl, HF et les poussières, conformément à la surveillance prévue par l'AP. Un screening COV a de plus été réalisé dans le cadre de la mise à jour de l'ERS. Celui-ci est repris dans l'évaluation des risques sanitaires est présentée en PJ n°04 – Etude d'impact – Partie 5. Evaluation des risques sanitaires – page 160 ainsi qu'en Annexe 23.
		<p><b>Poussières :</b></p> <p>→ En 2020, une campagne de 7 mesures des retombées atmosphériques a été réalisée. <u>Une interprétation de l'étude des retombées de poussières autour du site devra être réalisée.</u></p>	L'étude des retombées de poussières autour du site est jointe à l'étude d'impact en Annexe 13. Elle est analysée dans le corps de l'étude en partie 4.3.1.3. Emissions atmosphériques issues de la valorisation du biogaz – page 115.
		<p><b>Odeur :</b></p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra fournir un bilan de la surveillance demandée par l'AP et les mesures de gestions associées afin de limiter ces nuisances.</u></p>	La dernière mesure d'odeurs réalisée en avril 2021 est jointe à l'étude d'impact en Annexe 18. Elle est analysée dans le corps de l'étude en partie 4.4.4.4. Campagne de mesures d'odeurs 2021- page 126.
		<p>→ <u>Le pétitionnaire devra présenter les MTD envisagées pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées au site.</u></p>	Les déchets du casier en cours d'exploitation sont recouverts hebdomadairement avec des refus de criblage issus de la plateforme de compostage des déchets verts, limitant les

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
			<p>nuisances olfactives induites par la décomposition de ces déchets.</p> <p>Une unité de pulvérisation de produits neutralisant est également en place au niveau du quai de déchargement.</p> <p>Enfin, une rampe d'aspersion anti-odeur est installée autour du casier 17A.</p> <p>Ces informations sont précisées en partie 4.4.2-Analyse des moyens de maîtrise – page 122. Le dossier de réexamen de l'installation vis-à-vis des MTD est également disponible en Annexe 21.</p>
Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires	Evaluation des émissions	<p>→ <u>Le pétitionnaire doit également s'appuyer sur le guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation proposé par l'ASTEE de 2006 compte tenu de la présence d'une plateforme de compostage sur le site de l'ISDND et prendre en compte les substances d'intérêt correspondants dans l'ERS.</u></p>	<p>L'évaluation des risques sanitaires est présentée en PJn°04 – Etude d'impact – Partie 5. Evaluation des risques sanitaires – page 160 ainsi qu'en Annexe 23.</p> <p>Elle s'appuie notamment sur le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de l'ASTEE de février 2005 ainsi que sur le guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation proposé par l'ASTEE de 2006.</p>
		<p>→ L'exploitant pourra, s'il le juge nécessaire, faire porter l'évaluation des risques sur des substances complémentaires, en priorité celles du tableau 59 de l'étude. Dans la mesure où d'autres sources potentielles que le biogaz peuvent exister (engins, déchargement, terrassement, produits masquants, traitement des lixiviats...) <u>le pétitionnaire devra notamment intégrer dans l'étude toute autre substance qui apparaîtrait comme produite en quantités significatives dans les émissions diffuses et/ou canalisées. Pour tous les véhicules et engins, les substances à prendre en compte dans l'EQRS dans les cas où cette source a été retenue seront à minima les NOx, les HAP et les particules diesel.</u></p>	
		<p>→ <u>Les émissions diffuses devront être caractérisées et quantifiées.</u></p>	<p>Les émissions diffuses ont été caractérisées et quantifiées sur la base de ces guides.</p>
	Evaluation des enjeux et des voies d'exposition	<p>→ <u>Le pétitionnaire devra actualiser le recensement des captages, les usages de ces derniers, et les prendre en compte le cas échéant dans l'ERS.</u></p> <p>L'étude précise que les transferts potentiels sont limités à inexistantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via la zone non saturée, grâce à la présence des barrières de sécurité,</li> <li>- vers les eaux de surface (y compris via les eaux souterraines).</li> <li>- l'efficacité des barrières sur les secteurs anciennement exploités (démontrée selon l'étude par la surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau piézométrique).</li> </ul>	<p>Le recensement des captages ainsi que les usages de ces derniers n'ont pas évolués par rapport aux informations déjà indiquées dans la PJ n°04 – Etude d'impact, partie 3.3.2.2.Points d'eau et captages référencés aux abords du site en page XX.</p>

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
		<p>→ <u>Ces points devront être actualisés à partir de la surveillance réalisée sur le site.</u></p> <p>Le point 7.11.6.3. détaille la modélisation des émissions canalisées : Cette modélisation a été reprise sur la base d'un seul rejet au niveau de l'unité de traitement des boues. Le débit maximal de biogaz utilisé a été estimé à 800 m<sup>3</sup>/h canalisé sur un seul point de rejet (production globale maximisée à 1000 m<sup>3</sup>/h et 80 % de taux de récupération). La hauteur du point de rejet est estimée à 4 m au-dessus du sol et la vitesse d'émission de l'ordre de 15 m/s. En l'absence de mesure de la qualité de rejet dans cette configuration particulière le bureau d'étude a conservé les concentrations de type "émission de torchère" disponibles dans la bibliographie. Le nouveau modèle utilisé est le modèle SCREEN 3 de l'USEPA pour sources ponctuelles. Le tableau 65 présente les hypothèses à l'émission retenue pour la modélisation : Benzène 0,019 mg/m<sup>3</sup> - Dichloroéthane 0,034 mg/m<sup>3</sup> - Sulfure d'hydrogène 0,05 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>→ <u>Ces données devront être actualisées à partir de la surveillance prescrite par l'AP pour chacune des substances traceurs de risque.</u></p> <p>L'hypothèse retenue par le bureau d'étude concernant l'émission diffuse est de considérer 20% des biogaz non collecté soit 200m<sup>3</sup>/h, admis comme produit dans le casier 17 afin de déterminer un flux surfacique soit 1.5 10<sup>-6</sup> m<sup>3</sup>/s.</p> <p>→ <u>L'exploitant devra actualiser l'ERS en prenant en compte les émissions diffuses suivantes : alvéole en cours d'exploitation, quai de déchargement, bassins, lagunes et la plateforme de compostage.</u></p> <p>La dispersion de l'émission diffuse est modélisée sous le logiciel SCREEN 3 de l'USEPA pour source diffuse. Les concentrations calculées en fonction de la distance et dans les conditions stipulées ci-dessus sont données dans le tableau 67 pour le Benzène, le Dichloroéthane et le Sulfure d'hydrogène. La zone d'étude n'est pas transmise dans l'étude. Seules 4 distances en mètre (200, 350, 500, 1000) permettent d'observer les résultats de la quantification du modèle de dispersion dans le tableau 67.</p> <p>→ <u>Conformément au guide INERIS d'août 2013 sur l'évaluation des milieux et des risques sanitaires, il convient de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>délimiter précisément la zone impactée et la zone locale témoin,</u></li> <li>- <u>caractériser les niveaux d'exposition de l'ensemble des cibles présentes à proximité du site et en fournir des cartes de dispersion.</u></li> </ul> <p>→ <u>identifier les traceurs d'émission (surveillance environnementale) et les traceurs de risque considérés pour l'évaluation quantitative des risques.</u></p>	

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
	Evaluation de l'état des sols	→ En 2020, une campagne de 7 mesures des retombées atmosphériques a été réalisée. <u>Le pétitionnaire devra compléter cette campagne par une interprétation des résultats obtenus.</u>	L'étude des retombées de poussières autour du site est jointe à l'étude d'impact en Annexe 13. Elle est analysée dans le corps de l'étude en partie 4.3.1.3. Emissions atmosphériques issues de la valorisation du biogaz – page 115.
	Evaluation de la qualité des eaux	Les programmes de surveillance fournis en annexe sont ceux des campagnes de mars, mai, septembre et décembre 2014 au niveau des eaux souterraines (mars, septembre), lixiviats (mars, mai, septembre, décembre), des eaux de compostage (mars, mai, septembre), des eaux de drains (mars, mai, septembre, décembre), des eaux de ruissellement (mars, mai, septembre, décembre). → <u>Ces données sont à actualiser au vu des résultats des campagnes de prélèvement réalisées conformément à l'AP et doivent être interprétées.</u>	La synthèse du suivi analytique 2020 du site est présentée en Annexe 6 de l'étude d'impact. Ces observations et l'analyse qui en découle sont reprises dans le corps du texte de l'étude d'impact.
	Evaluation prospective des risques sanitaires	→ <u>Le pétitionnaire devra actualiser l'ERS en prenant en compte les habitations riveraines dans le cadre de l'étude avec un scénario « résident ».</u> Les substances émises retenues comme traceurs de risques par le bureau d'études sont : le benzène, le Sulfure d'hydrogène, 1,2-dichloroéthane (tableau 60 substances « traceurs de risques » sélectionnées pour le compartiment « Air »). → <u>Comme indiqué supra, l'exploitant pourra faire porter l'évaluation des risques sur des substances complémentaires, en priorité celles du tableau 59 de l'étude de l'ASTEE de 2005 (ISMA) et de 2006 (installations de compostage).</u> L'étude quantitative a été réalisée uniquement pour les substances suivantes : - Effets « à seuils » : Quotients de danger calculés pour les composés suivant : le benzène, le Sulfure d'hydrogène, 1,2-dichloroéthane - Effets « sans seuil » : Excès de risque individuel calculé pour le benzène et le 1,2-dichloroéthane. → <u>L'ERS devra être actualisée et complétée pour la quantification des risques pour les substances d'intérêt visées supra, voire d'autres substances que le pétitionnaire jugerait pertinentes.</u> Les VTR choisies pour le benzène (CAS 71-43-2) ne sont pas celle à choisir au regard des recommandations fixées par la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre d'étude d'impact. En effet, les VTR à retenir sont pour le benzène : VTR à seuil : 10pg/m3 (ANSES 2008) et VTR sans seuil : 2,6.10-e pg/m3 (ANSES 2014) ; pour le 1,2	L'évaluation des risques sanitaires est présentée en PJn°04 – Etude d'impact – Partie 5. Evaluation des risques sanitaires – page 160 ainsi qu'en Annexe 23. Elle répond à l'ensemble des commentaires.  L'impact cumulé avec les projets voisins est étudié en partie 4.12. – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets – page 150 de l'étude d'impact.

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
		<p>dichloroéthane (CAS107-06-2) : la VTR à seuil proposé n'a pas été retrouvée, celle proposée comme VTR sans seuil correspond à celle construite par US EPA 1987 et est bien celle à retenir.</p> <p>→ <u>Le pétitionnaire doit actualiser les VTR et s'appuyer sur la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre d'étude d'impact.</u></p> <p>Pour les substances restantes pour lesquelles un manque d'information d'ordre toxicologique est mis en évidence, il est pertinent de comparer le niveau d'exposition estimé à d'autres valeurs limites d'exposition connues. Cette démarche permettra ainsi d'explicitier les choix opérés dans la conduite de l'évaluation des risques sanitaires et de mettre en évidence les différentes incertitudes liées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au défaut d'exhaustivité dans l'identification des substances,</li> <li>- Aux lacunes de connaissances scientifiques,</li> <li>- A la sélection de substances pour la quantification du risque.</li> </ul> <p>→ Lorsqu'il n'existe pas de VTR pour une substance, cette information doit être transmise à la DGS qui jugera de l'opportunité de saisir l'ANSES, afin qu'une nouvelle VTR soit élaborée, mais elle ne sera pas attendue pour cette évaluation</p>	
	Analyse des effets cumulés avec d'autres projets	<p>L'étude précise que les épandages ponctuels de digestats de l'unité de méthanisation SAS Biovilleneuveois sur des parcelles cultivées à Monflanquin ne présentent pas d'effets cumulés avec l'exploitation de l'ISDND de VALORIZON.</p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra étayer ce postulat de façon factuelle en précisant le nombre de parcelles concernées, la fréquence des épandages, etc...</u></p> <p>→ <u>Le pétitionnaire devra mettre à jour l'ERS réalisée en prenant en compte l'ensemble des remarques formulées supra pour s'assurer de la validité des conclusions précédemment énoncées.</u></p>	
Bruit	-	<p>Etat initial de 2016</p> <p>Des non-conformités en limite de la zone à émergence réglementée (ZER) au niveau du lieu-dit Saint Cernin ont été relevées : les niveaux sonores d'émergences étaient très élevés : 14,9dB(A) de dépassement et supérieurs à 5 dB(A) le jour et à 3 dB(A) la nuit. Trois sources ont été identifiées : surpresseur et de la pompe au niveau de la zone de traitement des lixiviats, le fonctionnement de la torchère biogaz de la station de séchage des boues, le fonctionnement du broyeur chargeur (source la plus importante).</p> <p>Des solutions remédiant à ces non conformités ont été proposées : écran anti-bruit à</p>	<p>Afin d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de la société VALORIZON à Monflanquin conformément à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement, une campagne de mesures a été réalisée les 10 août et 11 août 2021 par la société DEKRA. Le rapport des mesures de bruit est présenté</p>

Thématique	Volet	Demandes de compléments formulées par l'ARS	Réponse de l'exploitant
		<p>proximité du surpresseur et de la pompe au niveau de la zone de traitement des lixiviats, déplacement du broyeur chargeur et dialogue avec les riverains.</p> <p>La réalisation d'une nouvelle campagne de mesure à l'issu de ces actions a été préconisée.</p> <p>L'étude de 2016 précise que des travaux de carénage du compresseur d'air et de la pompe de la station de traitement des lixiviats ont été engagés.</p> <p><u>Le pétitionnaire devra fournir un point de situation actualisé permettant de retracer les résultats des campagnes de mesures de bruit et les mesures de réduction associées.</u></p>	<p>en Annexe 20.</p> <p>Elle est analysée dans le corps de l'étude en partie 4.6.3.1.Principe des mesures – page 131.</p>